

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Arrêté du **29 MARS 2019** portant mise en
demeure de la société anonyme Château de
Berne, sise Domaine équestre des Bertrands,
2400, chemin de Berne sur la commune de
Flayosc, de régulariser sa situation
administrative

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L171-7 ;
- Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n°2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 17 avril 2018 donnant accord pour la réfection de la route d'accès au domaine du Château des Bertrands sur la commune du Cagnet-des-Maures ;
- Vu le rapport de manquement administratif du garde-technicien de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures adressé par courrier du 21 juin 2018, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, à la société anonyme Château de Berne, exploitant ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite réalisée sur le site le 16 juin 2018, le personnel assermenté de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures a constaté, sur le chemin privé accessible par la route départementale 558 ;

.../...

- la présence, à environ 50 mètres de l'entrée, sur le côté gauche du chemin, en partie sur un terre-plein et sur le milieu naturel, d'un tas de gravats d'une contenance d'environ 6 m³ composé de graviers et de morceaux de vieux bitumes ;
- la présence, à environ 380 mètres après l'entrée du domaine du Château des Bertrands, de bordures en béton de 13 cm de haut installées de chaque côté de la route sur une longueur de 310 mètres environ, constituant un frein à la circulation des espèces à faible mobilité ;
- la présence, à 820 mètres environ de l'entrée, sur le côté droit de la route, d'une surlargueur de revêtement bitumineux et d'un élargissement de la bande roulante en matériau de tout-venant calcaire des deux côtés de la voie, constituant des emprises sur le milieu naturel ;
- la présence, sur toute la longueur de la route, de 5 ralentisseurs de type « dos d'âne » ;

Considérant que la réalisation de ces aménagements relève d'une déclaration préalable de travaux en réserve naturelle au titre des articles L.332-9 et R.332-27 du code de l'environnement, et de l'article 10.-IV. du décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant que les aménagements réalisés ne correspondent pas aux travaux sollicités dans le dossier de déclaration préalable déposé par la société anonyme Château de Berne le 14 mars 2018, ni au récépissé de déclaration préalable délivré par le préfet du Var le 17 avril 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société anonyme Château de Berne de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société anonyme Château de Berne ayant fait réaliser la réfection du chemin d'accès au domaine, sur la commune du Cannet-des-Maures, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier d'autorisation de travaux en préfecture conforme aux dispositions des articles L.332-9 et R.332-27 du code de l'environnement, et de l'article 10.-II. du décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- 2°) soit un projet de remise en état de l'aménagement conformément au programme initial contenu dans le dossier de déclaration préalable déposée par la société anonyme Château de Berne le 14 mars 2018.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société anonyme Château de Berne est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation de travaux n'implique pas la délivrance automatique de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation nécessaire, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société anonyme Château de Berne, s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société anonyme Château de Berne et publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant un délai de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et la conservatrice de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB